



## GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 – 39 109 DOLE  
CEDEX  
Tel. 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr

**Conseil Communautaire**  
**26 juin 2017**  
**Abergement-la-Ronce – 18 h 30**

## COMPTE RENDU

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 58  
Nombre de procurations : 22  
Nombre de votants : 80  
Date de la convocation : 20 juin 2017  
Date de publication : 04 juillet 2017

**Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :** JL Bouchard, D. Bernardin, JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, JC Robert, R. Pouthier, B. Negrello, G. Fumey, O. Meugin, D. Michaud, R. Foret, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, M. Giniès, C. Bourgeois-République, S. Champanhet (jusqu'à notice n°08), C. Demortier (sauf notices n°20 à 22), A. Douzenel (sauf notice n°12), JP. Fichère (sauf notice n°5), JB. Gagnoux (sauf notices n°28 et 29), I. Girod, J. Gruet, A. Hamdaoui (sauf notice n°24), N. Jeannet, S. Kayi (sauf notices n°1 à 3), I. Mangin, S. Marchand, J. Péchinot, JM. Sermier, JC. Wambst (sauf notices n°1 à 3), H. Prat, S. Calinon, JL. Croiserat, F. Macard, J. Lombard, G. Jeannerod (sauf notice n°24), A. Diebolt, J. Thurel (à partir notice n°09), M. Henry, P. Jacquot suppléé par M. Gauthier, A. Courderot (sauf notice n°1), J. Dayet, D. Troncin, M. Jacquot suppléé par JS. Bernoux, D. Baudard (jusqu'à notice n°23), D. Pernin (sauf notices n°1 à 3), C. Mathez, E. Saget suppléé par Y. Besson, G. Fernoux-Coutenet (sauf notice n°11), J. Regard, C. François (sauf notice n°24), JM. Daubigney, J. Drouhain, C. Hanrard, M. Hoffmann suppléé par J. Marty-Quinternet, R. Curly, J. Lagnien.

**Délégués absents ayant donné procuration :**  
G. Soldavini à D. Bernardin, P. Verne à G. Fernoux-Coutenet, P. Blanchet à J. Thurel (à partir notice n°09), F. Barthoulot à JC Wambst, M. Berthaud à A. Douzenel, P. Bouvret à A. Hamdaoui, JP. Cuinet à J. Péchinot, I. Delaine à C. Demortier, F. Dray à N. Jeannet, D. Germond à JM. Sermier, P. Jaboviste à S. Kayi, P. Jobez à J. Gruet, JP. Lefèvre à C. Bourgeois-République, C. Nonnotte-Bouton à I. Mangin, E. Schlegel à S. Marchand, I. Voutquenne à I. Girod, L. Bernier à H. Prat, J. Thurel à J. Lagnien (jusqu'à notice n°8), F. David à JP Fichère, G. Coutrot à JB Gagnoux, M. Boué à JM. Daubigney, P. Tournier à G. Fumey.

**Délégués absents non suppléés et non représentés :**  
JC Lab, S. Champanhet (à partir notice n°09), S. Hédin, D. Chevalier, D. Baudard (à partir notice n°25), V. Chevriaut.

Secrétaire de séance : Madame C. Hanrard.

**M. le Président :** Mesdames et messieurs, bonsoir. Nous ouvrons cette séance du Conseil d'agglomération ici, en salle des fêtes d'Abergement-la-Ronce. Je salue et remercie le Maire d'Abergement de nous accueillir dans sa commune.

### Désignation d'un secrétaire de séance

**M. le Président :** Selon l'usage, je vais commencer par désigner le secrétaire de séance. L'ordre alphabétique des communes propose de désigner Colette HANRARD. Colette HANRARD est-elle présente ? Acceptes-tu d'être secrétaire de séance ? Merci.

Je poursuis par la liste des pouvoirs : Laurence BERNIER à Hervé PRAT, Gérard COUTROT à Jean-Baptiste GAGNOUX, Françoise BARTHOULOT à Jean-Claude WAMBST, Pierre VERNE à Gérard FERNOUX-COUTENET, Philippe BLANCHET à Jean THUREL, Grégory SOLDAVINI à Daniel BERNARDIN, Jean THUREL à Jacques LAGNIEN, Mathieu BERTHAUD à Alexandre DOUZENEL, Maurice BOUE à Jean-Michel DAUBIGNEY, Jean-Pierre CUINET à Jacques PECHINOT, Franck DAVID à Jean-Pascal FICHERE, Isabelle DELAINE à Catherine DEMORTIER, Frédérique DRAY à Nathalie JEANNET, Daniel GERMOND à Jean-Marie SERMIER, Philippe JABOVISTE à Sévin KAYI, Pascal JOBEZ à Justine GRUET, Jean-Philippe LEFEVRE à Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE, Philippe TOURNIER à Gérard FUMEY, Catherine NONNOTTE-BOUTON à Isabelle MANGIN, Esther SCHLEGEL à Sylvette MARCHAND, Isabelle VOUTQUENNE à Isabelle GIROD, Phanie BOUVRET à Ako HAMDAOUI.

### **Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 23 mars 2017**

**M. le Président** : Je poursuis avec l'approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 23 mars 2017. Avez-vous des observations ?

Je mets au vote. Y a-t-il des oppositions ou des observations ? Je vous remercie.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 23 mars 2017.*

### **Communication des décisions prises par le Président**

**M. le Président** : Nous avons ensuite à prendre acte des décisions prises par le Président, en fonction des délégations qui m'ont été confiées. Vous avez toute la liste, qui vous est jointe dans votre dossier. Avez-vous des observations à formuler sur cette liste ?

### **Communication des décisions prises par le Bureau Communautaire**

**M. le Président** : Avez-vous des questions, des observations ?

<b>NOTICE N°01</b> : Compte Famille – Remboursements exceptionnels des tickets CESU et ANCV 2016/2017
-------------------------------------------------------------------------------------------------------

N° GD 43/17

Vu la délibération n°GD152/12 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2012, un outil de gestion pour l'ensemble des activités relatives à l'enfance/jeunesse a été mis en place. Les familles utilisatrices sont regroupées dans une base unique pour la restauration et les activités péri et extrascolaires. Elles disposent d'une part, « d'un espace famille » où se trouve regroupé l'ensemble des informations concernant leurs enfants et d'autre part, « d'un compte famille » sur lequel elles effectuent leurs paiements, dans le cadre d'une régie de recettes. Ce compte peut être alimenté par de multiples moyens : prélèvement automatique, CB, chèques, chèques ANCV, tickets CESU, numéraires ou paiement par internet. Il est débité quotidiennement, au fur et à mesure des consommations, c'est-à-dire de la présence de l'enfant aux activités. Les règlements se font par avance.

Après 5 ans d'utilisation, il s'avère que le pré paiement est peu utilisé, et que les familles attendent pour la plupart l'édition de leur relevé mensuel.

Le volume très conséquent de la régie de recette induit par ailleurs une organisation spécifique et importante pour le service enfance/jeunesse.

Par conséquent, à compter du 01 septembre, le prépaiement n'existera plus et les consommations seront facturées. Chaque mois, le Trésor Public enverra un avis des sommes à payer aux familles, le détail de la facture pourra être consulté sur l'espace famille. Les règlements pourront s'effectuer par prélèvement automatique, paiement en ligne sécurisé, par chèque au centre d'encaissement, par chèques ANCV, tickets CESU, numéraires ou CB à la trésorerie de Dole.

Pour permettre ce passage à la facturation, le solde des comptes des familles devra être à zéro ou s'en rapprocher au 31 août 2017. Les familles auront un mois pour régulariser leur situation, et clôturer leur compte. Passé ce délai, les soldes créditeurs seront remboursés aux familles, et les soldes débiteurs deviendront des impayés gérés par la trésorerie.

Habituellement, le crédit des chèques ANCV et des tickets CESU ne sont pas remboursables. Dans un souci d'équité et compte tenu de ce contexte particulier qui induit un changement de fonctionnement et clôture les comptes des familles, il est proposé à titre exceptionnel de rembourser les dits chèques ANCV et les tickets CESU de 2016 et 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'évolution de l'espace famille via le passage à la facturation,
- **AUTORISE** le remboursement des chèques ANCV et des tickets CESU aux familles en cas de solde créditeur du compte,
- **CLOTURE** la régie de recettes avant le 31/12/2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents à venir.

**NOTICE N°02 :** Convention entre la CAGD, la Ville de Dole et la société Amaury Sport Organisation (ASO) pour l'organisation du Tour de France 2017

N° GD 44/17

Dans le cadre de l'accueil du Tour de France 2017 par la Ville de Dole (Fête du Tour et départ de la 8<sup>e</sup> étape, Dole – Station des Rousses le 8 juillet 2017), la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole doivent délibérer afin de valider la convention qui les lie à la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisatrice de l'événement.

L'accueil de cette épreuve de cyclisme professionnelle de renommée mondiale permettra notamment d'offrir à la Ville de Dole et à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole un événement de haute qualité sportive et médiatique.

Les dispositions de la convention ci-annexée définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de ladite convention, dont le terme est fixé au 30 septembre 2017, et répartissent la participation financière des collectivités de la façon suivante :

- Ville de Dole : 43 000 € HT
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole : 22 000 € HT

Intervention de M. Bruno Negrello : « Pourquoi parle t'on de HT ? »

M. Jean-Pascal Fichère : « car il s'agit d'une prestation de service ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 72 votes pour et 2 abstentions (Mme Laurence Bernier et M. Hervé Prat) :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Ville de Dole et la société Amaury Sport Organisation (ASO) concernant l'organisation du Tour de France 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

**NOTICE N°03 :** Rapport annuel d'activités 2016 de la société Blue Green – DSP Golf

N° GD 45/17

Par délibération N° GD 110/11 du 17 novembre 2011, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de l'exploitation du Golf du Val d'Amour dans le cadre d'une Délégation de Service Public, pour une durée envisagée de 20 ans.

L'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année à l'autorité délégante, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, un rapport d'activités qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le présent rapport expose les activités liées à la gestion du Golf du Val d'Amour sur l'année 2016. Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération doit examiner le rapport présenté par le Délégataire de Service Public.

Cette Commission s'est ainsi réunie le 20 juin 2017 afin d'examiner le rapport d'activités 2016 de la société BLUE GREEN et a validé celui-ci.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de l'exercice 2016 du délégataire, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le diffuser à l'ensemble des partenaires intéressés.

**NOTICE N°04 : Approbation des comptes de gestion 2016**

N° GD 46/17

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2016 et des décisions modificatives qui s'y rattachent,

- les titres définitifs des créances à recouvrer,
- le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats,
- les comptes de gestion dressés par Madame le Comptable Public, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer.

Compte tenu du compte administratif de l'exercice 2016,

Vu que Madame le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu l'ensemble des opérations du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris la journée complémentaire,

Vu l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les Comptes de gestion du budget principal et du budget annexe de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'exercice 2016 tels qu'établis par Madame le Comptable Public, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, et n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

**NOTICE N°05 : Approbation du compte administratif 2016**

N° GD 47/17

Le Conseil Communautaire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, prend connaissance du Compte Administratif de l'exercice 2016, lequel peut se résumer comme suit :

EXERCICE 2016	REALISES		RESTES A REALISER		RESULTAT DE CLOTURE
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>					
Recettes	39 476 131,42	14 661 936,89		5 605 000,00	
Depenses	38 881 570,01	16 466 450,98		2 796 858,98	
Déficit reporté		414 296,76			
Excédent reporté	1 509 125,53				
Déficit ou excédent	2 103 686,94	-2 218 810,85	0,00	2 808 141,02	2 693 017,11
<b>BUDGET ANNEXE</b>					
Recettes	1 483 565,77	1 411 403,93		180 000,00	
Depenses	1 557 797,05	1 245 292,42		0,00	
Déficit reporté		339 994,51			
Excédent reporté	5 663,23				
Déficit ou excédent	-68 568,05	-173 883,00	0,00	180 000,00	-62 451,05
resultats de l'exercice (avant reports)	2 035 118,89	-2 392 693,85	0,00	2 988 141,02	2 630 566,06
soit excédent (déficit)	-357 574,96				
reports (solde)	0,00	2 988 141,02			
resultats de l'exercice (apres reports)	2 035 118,89	595 447,17			
resultat de cloture	2 630 566,06				

Interventions de M. Prat, M. Fumey et M. Hamdaoui.

Monsieur le Président ayant quitté la salle avant le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 71 votes pour et 7 abstentions (M. Gérard Fumey, M. Philippe Tournier, Mme Phanie Bouvret, M. Ako Hamdaoui, Mme Laurence Bernier, M. Hervé Prat, M. Georges Jeannerod) :

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour le budget annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**NOTICE N°06** : Affectation du résultat d'exploitation du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2016

N° GD 48/17

Il est proposé au Conseil Communautaire d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du budget principal et du budget annexe de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat à affecter de 2 103 686,94 euros comprenant un résultat positif de l'exercice 2016 de 594 561,41 euros et un résultat antérieur reporté de 1 509 125,53 euros sur le budget principal,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat négatif de 68 568,05 euros comprenant un résultat négatif de l'exercice 2016 de 74 231,28 euros et un résultat antérieur reporté de 5 663,23 euros sur le budget annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AFFECTE** le résultat d'exploitation comme suit :

Pour le budget Principal

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016		
Résultat à affecter au 31 12 2016	Excédent Déficit	2 103 686,94 € /
Excédent		
Exécution du virement à la section d'investissement		
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)		700 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur : compte R 002)		1 403 686,94 €
Déficit		
Déficit à reporter (compte D 002)		/

Pour le budget Annexe

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016		
Résultat à affecter au 31 12 2016	Excédent Déficit	/ 68 568,05 €
Excédent		
Exécution du virement à la section d'investissement		/
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068)		/
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur : compte R 002)		/
Déficit		
Déficit à reporter (compte D 002)		68 568,05 €

**NOTICE N°07 :** Affectation du résultat d'exploitation du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2016

N° GD 49/17

Un certain nombre de titres de recettes émis depuis 2010 pour le Budget Principal et le Budget Annexe restent à percevoir malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Dans un souci de limiter les frais de gestion, le Trésorier communautaire propose d'arrêter les poursuites et d'admettre en non valeur les restes à recouvrer correspondants à l'encontre d'usagers.

Deux listes ont été dressées (cf. annexes) :

Liste A : créances minimales inférieures à 20€ cumulé par débiteur (période 2011 à 2016), soit 334 pièces, pour un montant total de 2 629,10 €,

Liste B : effacement de dette suite à décision judiciaire (période 2010 à 2017) pour un montant total de 13 932,07 €, soit 31 pièces réparties sur :

- Le Budget Principal : 29 pièces pour un montant total de 12 748,15 €,
- Le Budget Annexe : 2 pièces pour un montant total de 1 183,92 €.
- 

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Trésorier Communautaire à arrêter les poursuites à l'encontre des redevables concernés par les créances présentées en annexes, et d'admettre en non valeur lesdites créances irrécouvrables,
- **PREND ACTE** des créances annulées sur décision de justice,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

**NOTICE N°08 :** Affectation du résultat d'exploitation du budget principal et du budget annexe pour l'exercice 2016

N° GD 50/17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué en raison de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique (passé de 1015 à 1022 au 1er janvier 2017) et de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6% au 1er février 2017. Il y a donc lieu de modifier la délibération n°GD67/14 du 6 mai 2014 relative à la détermination des indemnités de fonction perçues par le Président, les vice-présidents et les conseillers titulaires d'une délégation ayant été rédigée en précisant la valeur de l'indice brut. Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants,

Le Président propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du Président : 110% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Produit de 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de vice-présidents (11).

Ainsi, l'enveloppe globale pouvant être attribuée s'élèverait à 275 898,96 €.

Dans le respect de cette enveloppe indemnitaire, il est possible d'octroyer des indemnités aux conseillers ayant reçu une délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 78 votes pour et 1 abstention (M. Philippe Tournier) :

- **ATTRIBUE** aux élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (Président, vice-présidents et conseillers titulaires d'une délégation), à compter du 1er janvier 2017, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, des indemnités de fonction aux taux suivants :
  - Président** : 57,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Vice-présidents** : 28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseillers délégués** : 10,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget primitif 2017 – chapitre 65.

**NOTICE N°09 : Mise à disposition d'un agent de la CAGD auprès du CCAS et création d'un emploi fonctionnel**

N° GD 51/17

1. Mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction publique territoriale (articles 61 à 63), les agents d'une collectivité peuvent être mis à disposition auprès d'une autre collectivité, pour y effectuer leur service.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole a un besoin en matière d'accueil en raison de la démission de l'un de ses agents administratifs.

Ainsi, pour la période du 13 mars 2017 au 30 septembre 2017 inclus, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un adjoint d'animation, afin d'exercer les fonctions d'agent d'accueil.

Par conséquent, cet agent effectuera 28 heures de service par semaine en moyenne pour le Centre Communal d'Action Sociale pour la période susmentionnée. Une convention de mise à disposition prévoit notamment les modalités de remboursement des frais (rémunération et charges sociales, formation, frais de déplacement) et la durée de mise à disposition.

2. Création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction tels qu'ils sont définis par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de Directeur Général Adjoint des Services des communautés d'agglomération de 20 000 habitants et plus.

Les fonctionnaires exerçant ces fonctions sont détachés de leur grade sur l'emploi fonctionnel.

Il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services en vue de détacher un agent actuellement employé sur le grade d'attaché territorial, et ce, afin de mettre son poste en cohérence avec ses missions.

A noter que ce poste a déjà été créé en 2002 à la Communauté de Communes du Jura Dolois ; poste qu'il convient d'actualiser compte tenu du changement de strate démographique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole avec le Centre Communal d'Action Sociale annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention,
- **CREE** un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1er juillet 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au budget primitif 2017.

**NOTICE N°10 : Convention de prestation de services entre la CCI du Jura et la CAGD pour un poste partagé de développeur territorial**

N° GD 52/17

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la CCI territoriale du Jura souhaitent s'engager ensemble en faveur du développement économique du bassin dolois, par le biais de la mise en œuvre d'un poste partagé de développeur territorial.

Il s'agit là d'un partenariat déjà initié en 2009 et réaffecté plus spécifiquement ces dernières années sur la mission de commercialisation du Pôle INNOVIA.

Les implications de la loi NOTRe conférant à la Communauté d'Agglomération de nouvelles responsabilités dans l'exercice de la compétence développement économique, le partenariat avec la CCI du Jura permet de renforcer cette intervention autour des missions suivantes :

- Suivi technique, promotion de l'offre foncière (zones d'activités) et immobilière (locaux vacants) à usage d'activités économiques
- Accompagnement et suivi des porteurs de projet d'implantation
- Veille et prospective territoriale
- Réalisation d'études thématiques
- Animation économique d'un réseau d'acteurs

L'employeur de l'agent recruté sera la CCI du Jura, celle-ci le mettant à disposition pour moitié de son temps à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Le poste sera basé à Dole.  
Le montant de la prestation de services correspond à la moitié du salaire chargé de l'agent recruté. Il fera l'objet d'une facturation mensuelle par la CCI du Jura.  
L'organisation du poste et les modalités financières du partenariat sont précisées dans la convention jointe, convenue pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de prestation de services ci-jointe entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la CCI du Jura, portant sur la mise en œuvre d'un poste partagé de développeur territorial,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette décision, et notamment la convention de prestation de services.

**NOTICE N°11 : Acquisition de terrain à la Ville de Dole – Zone d'activités des Grandes Epenottes**

N° GD 53/17

L'Etablissement Public Educatif et Social prévoit la construction à court terme d'un foyer d'hébergement, d'un foyer de vie et d'un service d'accueil de jour à proximité de son siège et de structures existantes sis 9 rue Jeanrenaud à Dole.

Le terrain pressenti cadastré section AL n° 355 de 7097 m<sup>2</sup> forme le lot n° 2 du lotissement communal « Vernier 1 » autorisé par arrêté municipal du 22 juillet 2005 et appartient aujourd'hui à la Ville de Dole. Or, en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le 15 décembre 2016 une modification des statuts du Grand Dole aux termes de laquelle la Collectivité est devenue compétente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière d'aménagement et de commercialisation des zones d'activités de l'Agglomération parmi lesquelles figure la zone des Grandes Epenottes.

Toutefois, le foncier disponible de ce pôle économique n'ayant pas encore été transféré dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et appartenant donc toujours à la Ville de Dole, il conviendrait que cette dernière cède à la Communauté d'Agglomération le lot défini ci-avant, à charge pour elle de procéder ensuite à la vente de ce même lot à l'ETAPES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à la Ville de Dole de la parcelle cadastrée section AL n° 355 d'une contenance de 70a 97ca sise au lieudit « les Grandes Gauguelues » et desservie par la rue Pierre Vernier, formant le lot n° 2 du lotissement « Vernier 1 »,
- **PRECISE** que cette acquisition sera consentie moyennant le prix de 37,70 €/m<sup>2</sup> soit la somme de 267 556,90 €, nette pour la ville, partie venderesse,
- **NOTE** que l'opération sera exonérée de droit au profit de la Direction des Finances Publiques en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**NOTICE N°12 : Acquisition de terrain à la commune de Tavaux – Zone d'activités « Fermouche »**

N° GD 54/17

La S.C.I. T.S.V.S. domiciliée à Balaiseaux (39120) est actuellement propriétaire à Tavaux d'un tènement foncier de 28a 63ca sis 8 rue de Bruxelles et formant un lot de la zone d'activités dite « Fermouche », sur lequel est exploitée une activité commerciale.

Dans le cadre d'une extension de ses installations, la S.C.I. T.S.V.S. s'est proposée d'acquérir un complément de terrain voisin de 19a 43ca appartenant aujourd'hui à la commune de Tavaux. Or, en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le 15 décembre 2016 une modification des statuts du Grand Dole aux termes de laquelle la Collectivité est devenue compétente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière d'aménagement et de commercialisation des zones d'activités de l'Agglomération, parmi lesquelles figure la zone « Fermouche ».

Toutefois, le foncier disponible de ce pôle économique n'ayant pas encore été transféré dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, il conviendrait que la commune de Tavaux cède le terrain pressenti à la Communauté d'Agglomération qui procédera ensuite à sa revente à la S.C.I. T.S.V.S.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à la commune de Tavaux des quatre parcelles cadastrées section ZE n° 242, 245, 246, 249 de contenances respectives 1 ca, 10 ca, 18a 89ca, 43 ca, soit un ensemble de 19a 43ca,
- **PRECISE** que cette acquisition sera consentie moyennant le prix de 56,00 €/m<sup>2</sup> soit la somme de 108 808,00 €, nette pour la commune, partie venderesse,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir,
- **NOTE** que l'opération sera exonérée de droit au profit de la Direction des Finances Publiques en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**NOTICE N°13 : Modifications statutaires de l'Agence Régionale de Développement**

N° GD 55/17

La création de la région Bourgogne Franche-Comté amène à la fusion des agences régionales de développement préalablement existantes : l'ARD Franche-Comté d'une part et l'ARDIE Bourgogne d'autre part. Pour procéder à cette fusion et créer la nouvelle entité, le choix a été établi de conserver le statut SPL que possédait déjà l'ARD Franche-Comté depuis 2013.

Par délibération n°GD145/12 du 20 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a adhéré à la SPL ARD Franche-Comté et a acquis une action d'une valeur de 5 000 € correspondant à 2 % du capital.

De fait, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est appelé à se prononcer sur les modifications statutaires nécessaires à l'évolution de la SPL ARD Franche-Comté en SPL « Agence Économique Régionale de Bourgogne Franche-Comté ».

Les projets de statuts de cette nouvelle agence sont annexés à la présente notice. Parmi les principales évolutions proposées figurent le changement de dénomination de la structure, l'adhésion de nouvelles collectivités (principalement issues de l'ancienne Région Bourgogne), la recapitalisation de la SPL à hauteur de 500 000 € (contre 250 000 € dans la SPL ARD Franche-Comté) et la recomposition du Conseil d'Administration, porté de 10 à 15 sièges.

La Communauté d'Agglomération est également invitée à désigner un représentant au sein des assemblées délibérantes de la future Agence Économique Régionale de Bourgogne Franche-Comté et le cas échéant de porter sa candidature à un siège de représentant des collectivités au sein du futur Conseil d'Administration de l'Agence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert d'activités, de contrats, des moyens et du personnel de l'ARD Franche-Comté à l'Agence Économique Régionale de Bourgogne Franche-Comté nouvellement créée,
- **APPROUVE** l'adhésion de nouvelles collectivités à l'Agence Économique Régionale de Bourgogne Franche-Comté,
- **APPROUVE** les modifications décrites dans le projet de statuts de l'Agence Économique Régionale de Bourgogne Franche-Comté figurant en annexe,
- **APPROUVE** la recapitalisation de la SPL à hauteur de 500 000 €,
- **DESIGNE** Madame Claire BOURGEOIS-REPUBLIQUE comme représentante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au sein des assemblées de l'Agence Économique Régionale de Bourgogne Franche-Comté et candidate à un poste de représentant des collectivités au sein du futur Conseil d'Administration de l'Agence.

**NOTICE N°14 : Modifications statutaires de l'Agence Régionale de Développement**

N° GD 56/17

Les politiques touristiques s'inscrivent au plan national dans le cadre défini par la loi de 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Celle-ci met en particulier l'accent sur la qualité de l'offre d'accueil au sein des offices de tourisme.

L'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 a fixé les critères de classement des offices de tourisme en 3 catégories. Le classement, délivré par la Préfecture, est valable 5 ans. Depuis 2012, l'Office de tourisme du Pays de Dole, conformément aux objectifs de son schéma local de développement touristique 2010-2016, a été doté d'un nouveau classement en catégorie 2 en assurant les missions d'accueil, information et animation des professionnels auxquelles s'ajoutent la conception de produits touristiques, la promotion de la destination, la

commercialisation de produits touristiques, la disponibilité des hébergements, l'évaluation de la fréquentation touristique, la conception d'animations touristiques et le pilotage de l'observation des retombées socio-économiques. Il s'est ainsi positionné comme outil privilégié de la mise en œuvre de la stratégie de la destination, qui constitue sa zone géographique d'intervention.

Cette structure, jusqu'alors associative, est constituée en Société Publique Locale depuis janvier 2017. De type entrepreneurial, elle exerce la plénitude des missions pré-citées. Elle est pilotée par une direction répondant à un niveau de compétence ou d'expérience élevé. Elle vient d'obtenir le renouvellement de sa marque qualité en mai 2017 suite à un audit externe venu conforter les engagements de services de l'office à l'égard des clientèles et l'adéquation de son organisation à ses missions.

Il est à noter que Dole Tourisme remplit tous les critères éligibles requis à l'obtention de la catégorie 1 (compétences du personnel notamment en langues étrangères, horaires d'ouverture au public, dynamique touristique territoriale).

Aussi, répondant à tous les critères requis au passage en catégorie 1, il est proposé que Dole Tourisme candidate dès septembre 2017 au passage en catégorie 1. Ce classement est attribué pour une durée de 5 ans.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et son office sollicitent le classement de Dole Tourisme en catégorie 1, dont la décision est prise par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** sur la demande de classement de DOLE TOURISME en Office de Tourisme de catégorie 1, sur la base du dossier qui sera instruit par DOLE TOURISME,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la SPL HELLO DOLE à soumettre son dossier de demande de classement à Monsieur le Préfet pour obtenir un arrêté de classement en catégorie 1.

<b>NOTICE N°15</b> : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Authume
-----------------------------------------------------------------------------------------

N° GD 57/17

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Authume en date du 20 mars 2015 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°GD46/16a du 19 mai 2016 et n°GD119/16 du 15 décembre 2016, modifiant et complétant les objectifs poursuivis par la procédure de modification,  
Vu l'arrêté n°2017-03 du Président en date du 06 mars 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale réunie le 22 juin 2017,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et Mairie d'Authume pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La Commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et en Mairie d'Authume aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le PLU de la commune d'Authume.

**NOTICE N°16 : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Dole**

N° GD 58/17

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,  
Vu la délibération n°GD47/16 du Conseil Communautaire du 19 mai 2016 portant modification du PLU de la Commune de Dole, complétée par délibération n°GD84/16 du 6 octobre 2016,  
Vu l'arrêté n°2017-05 du Président en date du 22 mars 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,  
Vu les avis des services consultés,  
Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale réunie le 22 juin 2017,  
Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.  
La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et Mairie de Dole pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
La Commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et en Mairie de Dole aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le PLU de la commune de Dole.

**NOTICE N°17 : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Jouhe**

N° GD 59/17

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Jouhe en date du 8 juin 2015 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n°GD44/16a du Conseil Communautaire du 19 mai 2016 actant la poursuite de la procédure de modification du PLU de la Commune de Jouhe,  
Vu l'arrêté n°2017-01 du Président en date du 13 janvier 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,  
Vu les avis des services consultés,  
Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale réunie le 22 juin 2017,  
Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,  
La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et Mairie de Jouhe pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
La Commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et en Mairie de Jouhe aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le PLU de la commune de Jouhe.

**NOTICE N°18** : Compensation aux communes ayant vu leur procédure d'urbanisme interrompue suite au transfert de compétence PLU

N° GD 60/17

Suite au transfert de compétence PLU, document en tenant lieu et carte communale au 1<sup>er</sup> novembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, par délibération n°44/16a du 19 mai 2016, a mis fin à certaines procédures.

Ces choix tenaient compte de l'état d'avancement de la procédure, de la complexité à mener celle-ci à son terme au regard de difficultés techniques et/ou réglementaires, et de leur adéquation avec le calendrier de la démarche PLUi.

Aussi, il est proposé d'indemniser les communes pour lesquelles l'arrêt de la procédure a eu un préjudice financier lié à l'arrêt des études alors en cours. Cela concerne les communes de Gredisans, Le Deschaux et Foucherans.

Pour ce faire il est retenu le principe d'amortissement de la dépense correspondant à la durée « normale » d'un document d'urbanisme de type PLU.

En cas d'interruption dans les trois premières années suivant la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document, l'indemnisation s'élève à 100 %, 95 % au cours de la 4<sup>e</sup> année, 90 % au cours de la 5<sup>e</sup> année, 80 % au cours de la 6<sup>e</sup> année, 60 % au cours de la 7<sup>e</sup> année, 40 % au cours de la 8<sup>e</sup> année, 20 % au cours de la 9<sup>e</sup> année, et aucune indemnisation au-delà.

A noter qu'est retenue comme date d'interruption, celle du 1<sup>er</sup> novembre 2015, date du transfert de compétence.

Le montant de l'indemnisation se base sur le montant effectivement versé par la commune à un tiers, subventions éventuellement perçues déduites.

#### **Le Deschaux**

Délibération portant élaboration du 16 juillet 2009

Frais d'études	25 475 €
Subventions perçues pour élaboration PLU	0 €
Solde	25 475 €
<b>Indemnisation à 60 %, soit</b>	<b>15 285 €</b>

#### **Foucherans**

Délibération portant révision du 9 septembre 2013

Frais d'études	9 100 €
Subventions perçues pour révision PLU	0 €
Solde	9 100 €
<b>Indemnisation à 100 %, soit</b>	<b>9 100 €</b>

#### **Gredisans**

Délibération portant élaboration du 5 février 2010

Frais d'études	15 000 €
Subventions perçues pour élaboration PLU	8 396 €
Solde	6 604 €
<b>Indemnisation à 80 %, soit</b>	<b>5 283 €</b>

Intervention de M. Fumey.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe et les modalités d'indemnisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte permettant l'exécution de ces indemnisations.

**NOTICE N°19** : Réhabilitation du Buffet de la gare – Convention entre l’Agence Bâtiment de la SNCF et la CAGD

N° GD 61/17

En octobre 2016, le Conseil Communautaire a décidé d’acquérir de « Gares et Connexions » l’ancien buffet de la gare, cet édifice présentant un intérêt certain eu égard à sa situation privilégiée au sein de l’agglomération doloise.

Son appartenance au domaine ferroviaire a conduit son propriétaire à mener diverses études et diagnostics sur le bâtiment lui-même et ses abords immédiats pour déterminer les conditions optimales dans lesquelles pourrait s’opérer la vente à la Communauté d’Agglomération du Grand Dole, aucune perturbation sur l’exploitation du chemin de fer ne pouvant être admise.

De ces réflexions, il résulte que des interventions techniques devront être conduites par « Gares et Connexions » sur l’immeuble et ses dépendances, notamment la démolition d’une extension en façade Nord du buffet sur le quai n° 1, et ce avant la réitération de la vente par acte notarié puisque la réalisation de ces travaux en constituent une condition suspensive.

Ces opérations étant rendues nécessaires par le transfert de propriété, leur coût sera supporté par l’acquéreur. Il convient donc qu’un accord soit passé entre les parties pour permettre à la Communauté d’Agglomération du Grand Dole de prendre en charge cette dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute convention ou document à intervenir entre l’agence Bâtiment de la S.N.C.F. et la Communauté d’Agglomération du Grand Dole permettant à cette dernière d’assurer le financement des travaux à réaliser préalablement à la vente.

**NOTICE N°20** : Elaboration d’un règlement local de publicité intercommunal et extension de la procédure d’élaboration du RLPi

N° GD 62/17

En application de la Loi portant Engagement National pour l’Environnement du 12 juillet 2010, la Communauté d’Agglomération du Grand Dole, compétente en matière de PLU, cartes communales et document en tenant lieu, est aujourd’hui également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ; document qui, une fois approuvé, deviendra une annexe au Plan Local d’Urbanisme intercommunal.

Compte tenu de son évolution, tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, la Communauté d’Agglomération du Grand Dole a souhaité élaborer un RLPi afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Il est proposé d’apporter un complément à la délibération n°GD117/15 prise le 15 décembre 2015. Celle-ci prescrivait l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) le 15 décembre 2015 sur son ancien périmètre de 42 communes.

Suite aux évolutions liées à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté, le nouveau paragraphe II de l’article L.153-9 du Code de l’Urbanisme donne la possibilité d’étendre à la totalité de son territoire une procédure d’élaboration de RLPi en cours. Cette délibération précise, s’il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l’affichage publicitaire du territoire de l’EPCI du Grand Dole, est le suivant :

- De nombreuses infractions au Code de l’Environnement surtout en matière de publicités et préenseignes,
- Deux règlements locaux à Tavaux et Choisey dont la plupart des règles sont obsolètes,
- Un important patrimoine historique, architectural et naturel à préserver,
- Des axes structurants (et notamment des entrées de ville) particulièrement impactées par la publicité extérieure notamment à Dole,
- Des zones d’activités plus ou moins qualitatives en matière d’enseignes notamment.

L’engagement de la démarche RLPi vise à préserver l’attractivité de l’agglomération, la qualité du paysage urbain, tant sur les zones sensibles (entrée de ville, secteurs protégés) qu’au niveau des zones d’habitat.

Ce règlement de publicité intercommunal devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif en la matière, de l'évolution de l'urbanisation, de l'évolution des techniques publicitaires, mais aussi des exigences environnementales visant à limiter la pollution visuelle pouvant être générée par ces dispositifs. Il s'agit là de prendre en compte les exigences en matière de développement durable pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Dole, sont les suivants :

- Limitation de l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, notamment au sein du périmètre protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Dole,
- Amélioration de la qualité des axes structurants notamment les entrées de ville de Dole,
- Amélioration de la qualité des zones d'activités notamment celles situées sur Dole où la réglementation est plus souple que dans les autres zones d'activités.

Le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme (article L581-14-1 du Code de l'Environnement).

Il semble nécessaire considérant les enjeux, de faire appel à un prestataire disposant de compétences techniques et juridiques pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Les étapes d'élaboration devront autant que possible, suivre celles d'élaboration du PLUi. On peut identifier trois grands temps de travail pour cette procédure :

- Une phase 1 d'état des lieux et de formalisation des enjeux,
- Une phase 2 d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,
- Une phase 3 couvrant le temps administratif de l'élaboration pour l'arrêt du projet jusqu'à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

L'élaboration du RLPI se veut collaborative et veillera à être réalisée :

- en co-construction avec les communes membres,
- en association avec les services de l'Etat, qui devront notamment, à l'instar du PLUi, transmettre un porter-à-connaissance,
- en association avec les personnes publiques, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Les modalités de collaboration** avec les communes sont établies de la façon suivante conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme :

- Tenue d'au moins 2 conférences intercommunales des Maires pour satisfaire aux exigences du Code de l'Urbanisme,
- Désignation d'un élu référent RLPI par commune afin de relayer l'avancement de la procédure et des études,
- Constitution d'un groupe de réflexion réunissant des élus et les services du territoire pour réfléchir ensemble sur le projet de RLPI,
- Transmission des documents du projet à chaque étape importante (diagnostic, élaboration, approbation) du projet aux Maires.

**Les modalités de la concertation** sont établies de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure,
- Mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le RLPI,
- Mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions jusqu'à l'arrêt du projet,
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39 109 DOLE CEDEX jusqu'à l'arrêt du projet,
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : [concertation.rlpi@grand-dole.fr](mailto:concertation.rlpi@grand-dole.fr) jusqu'à l'arrêt du projet,

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

### Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Chacune de ces formalités donnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Interventions de M. Wambst et M. Prat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), la présente délibération remplaçant pour mieux la compléter la délibération n°GD117/15 prise le 15 décembre 2015,
- **DEFINIT** les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président chargé de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace de l'organisation de cette concertation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien le RLPi,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi au budget de l'exercice considéré,
- **SOLLICITE** l'Etat ou tout autre financeur pour l'octroi d'une subvention s'inscrivant au titre de l'accompagnement à l'élaboration de la démarche de RLPi,
- **ETEND** le périmètre d'élaboration du RLPi et de poursuivre sa mise en œuvre sur l'ensemble des 47 communes composantes de l'Agglomération, dont notamment les cinq nouvelles communes intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre.

### **NOTICE N°21** : Extension du périmètre de la procédure d'élaboration du PLUi

#### N° GD 63/17

En application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à l'arrêté préfectoral n° DCTME-BTCT-2015-10-19-004 du 19/10/2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

A ce titre, elle est l'autorité compétente pour élaborer, réviser ou modifier les documents de ses communes membres ; mais également pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 décembre 2015 sur son ancien périmètre de 42 communes.

Suite aux évolutions liées à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le nouveau paragraphe II de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité d'étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration de PLUi en cours. Cette possibilité est ouverte si le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été arrêté. Cette délibération précise, s'il y a lieu, les modifications apportées aux objectifs définis dans la délibération initiale et expose les modalités de concertation complémentaires prévues.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'intégration de 5 nouvelles communes (ex Nord-Ouest Jura) : Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ETEND** le périmètre d'élaboration du PLUi et termine sa mise en œuvre sur l'ensemble des 47 communes composantes de l'Agglomération,
- **MAINTIENT** les objectifs définis dans la délibération initiale et les modalités de concertation complémentaires prévues.

**NOTICE N°22 : Extension du périmètre de la procédure d'élaboration du PLH**

N° GD 64/17

Par délibération n°GD112/15 du 15 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a engagé la révision de son Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble de son territoire. Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'intégration de 5 nouvelles communes issues de la dissolution de la Communauté de Communes Nord-ouest Jura, à savoir Champagny, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ETEND** le périmètre d'élaboration du PLH et termine sa mise en œuvre sur l'ensemble des 47 communes composantes de l'Agglomération.

**NOTICE N°23 : Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

N° GD 65/17

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 décembre 2015 (délibération n°GD116/15).

Le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté d'Agglomération. Il est également l'outil réglementaire qui à l'échelle de la collectivité, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il peut être noté qu'à ce jour plus des deux tiers des communes de l'Agglomération ont déjà débattu du projet de PADD.

Ce PADD se structure autour de 3 ambitions :

- Ambition 1 : Faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie
  - Orientation 1.1. Mettre à profit le bon niveau de desserte et d'équipements / services du bassin de vie
  - Orientation 1.2. Faire rayonner la qualité patrimoniale du territoire
  - Orientation 1.3. Booster les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes
- Ambition 2 : Concilier vie en ville et vie dans les villages au sein d'une armature solidaire
  - Orientation 2.1. Armature du territoire
  - Orientation 2.2. Mobilité et usages
  - Orientation 2.3. Les équilibres résidentiels du Grand Dole
- Ambition 3 : Faire du bien-vivre un vecteur de développement
  - Orientation 3.1. Valoriser les ressources et les savoirs faire au service d'une économie positive
  - Orientation 3.2. Mettre en scène un patrimoine naturel et paysager positif
  - Orientation 3.3. Un territoire aux énergies positives

Par ailleurs, des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Intervention de M. Sermier.

Après l'exposé du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

**NOTICE N°24** : Révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Dole

N° GD 66/17

Suite au transfert de compétence intervenu au 1<sup>er</sup> novembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est devenue autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales. Dès lors, par délibération n°GD52/16 de son Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 et après avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé, l'Agglomération du Grand Dole a pu solliciter de l'Etat la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) couvrant le secteur sauvegardé dolois. Celle-ci a été engagée par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016.

Aujourd'hui, le centre historique de Dole est couvert par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) nouvelle appellation issue de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) qui recouvre les anciens secteurs sauvegardés ainsi que les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La publication récente du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 notamment relatif aux sites patrimoniaux remarquables permet d'envisager une conduite de projet différente : il est possible pour l'Etat de confier la révision du PSMV à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales. La DRAC s'est montrée favorable à ce transfert de la conduite de projet qui restera toutefois partenariale et définie dans ses modalités pratiques et financières par une convention.

Aussi, vu les dispositions de la loi précitée, et ses décrets d'application,

Vu les articles L. 313.1 et R. 313-7 du Code de l'Urbanisme et L. 631-3 et D 631-5 du Code du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet qu'il confie la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales,
- **VALIDE** le projet de convention définissant les conditions d'assistance technique et financière de l'Etat ainsi que les outils de gouvernance pour la conduite de ces procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention suscitée avec l'Etat sur la conduite de projet et sur le financement des études de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et à solliciter toutes les subventions permettant la mise en œuvre de ce projet auprès des partenaires potentiels.

**NOTICE N°25** : Exemption de la commune de Tavaux du dispositif de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)

N° GD 67/17

L'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 impose, dans les communes de plus de 3500 habitants (hors Ile-de-France) qui sont comprises dans un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % ou 25 % du total des résidences principales.

Le taux de 20 % est retenu sur la commune de Tavaux dans la mesure où le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées.

Les communes dont le taux de logements est inférieur à 20 % sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales, prélèvement utilisé pour soutenir la construction de logements sociaux.

Sur la commune de Tavaux, le taux s'élève à 10,5 % en 2016.

Par instruction du 9 mai 2017, le gouvernement complète et précise la mise en œuvre de la procédure d'exemption des communes de ce dispositif dit « SRU ».

Ce mécanisme d'exemption, prononcé par décret, sur proposition de l'EPCI et après avis de la commission nationale SRU, peut porter sur des communes appartenant à des agglomérations dans lesquelles la tension sur la demande en logement social est faible ou, sur des communes n'appartenant pas à des zones agglomérées et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les transports en commun.

Aussi, les communes éligibles à l'exemption pour 2018 et 2019 doivent répondre à au moins l'une des trois conditions suivantes :

- Avoir plus de la moitié de leur territoire urbanisé soumis à une inconstructibilité (exposition au bruit, prévention des risques, etc.). La commune de Tavaux, malgré la présence de nombreux risques, fait état de 48 % de surfaces inconstructibles.
- Etre situé dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dont le taux de tension sur la demande de logement social est inférieur à 2. L'agglomération s'entendant ici au sens Insee, à savoir l'unité urbaine comprenant Tavaux, Damparis et Gevry, le seuil de 30.000 habitants n'est pas atteint. A titre d'information, le taux de tension sur la demande de logement social à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne s'élève qu'à 1,44.
- Etre situé hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants, et être insuffisamment relié aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun. Pour apprécier ces critères, l'instruction du Gouvernement propose d'assimiler les bassins d'activités et d'emplois aux agglomérations de plus de 30 000 habitants où le taux de tension sur la demande de logement social est supérieur à 2 ; et à caractériser la bonne desserte des communes concernées depuis ces bassins par les services de transport, à raison d'une fréquence inférieure au quart d'heure aux heures de pointe du matin et du soir.

Sur ce dernier point, l'unité urbaine de plus de 30.000 habitants la plus proche dans laquelle la tension du logement social est supérieure à 2 est celle de Dijon, qui présente un indice de 2,60.

D'autre part, la commune de Tavaux ne dispose d'aucun système de transport en commun public, interurbain ou ferroviaire, reliant directement la commune et cette agglomération, ce qui de fait rend possible son exemption au titre du dispositif SRU.

En dehors de Dijon qui remplit les critères précités, l'Agglomération de Dole, bien que présentant une population inférieure au seuil de 30.000 habitants requis et ne présentant pas de tension sur la demande de logement social (tension de 1.44), pourrait être considérée comme étant le bassin d'activités et d'emplois plus proche de Tavaux. Toutefois, le cadencement de la ligne de transport en commun entre Dole et Tavaux est de l'ordre de la demi-heure aux heures de pointe, ne remplissant à nouveau pas les critères de l'instruction.

Compte tenu que les propositions des ECPI doivent être remontées à Monsieur le Préfet de Région pour le 30 septembre 2017 au plus tard,

Intervention de M. Prat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 77 votes pour et 1 opposition (Mme Séverine Calinon) :

- **PROPOSE** la Commune de Tavaux pour l'exemption du dispositif SRU.

<b>NOTICE N°26</b> : Octroi de subventions à Grand Dole Habitat pour 3 opérations d'acquisition - amélioration
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N° GD 68/17

Par délibération n°GD75/13 du 27 juin 2013, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a réajusté sa politique de soutien à la production de logements locatifs sociaux, mise en œuvre en mars 2012.

S'inscrivant dans ce dispositif, Grand Dole Habitat sollicite une subvention de la Collectivité pour trois opérations distinctes :

- 3 logements, 18 place Nationale et 2 logements, rue d'Enfer à Dole. L'opération consiste en l'acquisition-amélioration d'un ensemble immobilier composé de 3 logements (3 PLUS – Prêt Locatif à Usage Social) et d'un local d'activité (boulangerie). La demande de subvention porte sur le volet habitation. Les logements subventionnés sont trois T1 pour une surface habitable totale de 130,08 m<sup>2</sup> (hors annexes).

Conformément au règlement en vigueur, l'opération est susceptible de bénéficier d'une aide directe de la Collectivité à hauteur de 3 500 euros par logement créé, soit un total de 10 500 euros pour l'opération.

*Plan de financement prévisionnel :*

<b>Financiers</b>	<b>Montant</b>	<b>% coût d'opération</b>
Subvention Grand Dole	10 500 €	5,4 %
Prêts Caisse des Dépôts et Consignations	158 500 €	81,3 %
Fonds propres Dole du Jura Habitat	26 000 €	13,3 %
<b>TOTAL TTC</b>	<b>195 000 €</b>	<b>100 %</b>

- 4 logements - 95, 97, 99 et 101 avenue Eisenhower à Dole.

L'opération consiste en l'acquisition-amélioration de 4 logements (4 PLUS – Prêt Locatif à Usage Social). Les logements subventionnés sont deux T3 et deux T4 pour une surface habitable totale de 314,39 m<sup>2</sup> (hors annexes).

Conformément au règlement en vigueur, l'opération est susceptible de bénéficier d'une aide directe de la Collectivité à hauteur de 3 500 euros par logement créé, soit un total de 14 000 euros pour l'opération.

*Plan de financement prévisionnel :*

<b>Financiers</b>	<b>Montant</b>	<b>% coût d'opération</b>
Subvention Grand Dole	14 000 €	3,1 %
Prêts Caisse des Dépôts et Consignations	437 793 €	96,9 %
<b>TOTAL TTC</b>	<b>451 793 €</b>	<b>100 %</b>

- 3 logements - 7 rue des Cosaques à Damparis.

L'opération consiste en l'acquisition-amélioration d'un ensemble immobilier composé de 3 logements (3 PLUS – Prêt Locatif à Usage Social).

Les logements subventionnés sont un T2 et deux T3 pour une surface habitable totale de 178,23 m<sup>2</sup> (hors annexes).

Conformément au règlement en vigueur, l'opération est susceptible de bénéficier d'une aide directe de la Collectivité à hauteur de 3 500 euros par logement créé, soit un total de 10 500 euros pour l'opération.

*Plan de financement prévisionnel :*

<b>Financiers</b>	<b>Montant</b>	<b>% coût d'opération</b>
Subvention Grand Dole	10 500 €	5,6 %
Prêts Caisse des Dépôts et Consignations	175 400 €	94,4 %
<b>TOTAL TTC</b>	<b>185 900 €</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 10 500 euros à Grand Dole Habitat au titre de l'opération 18 place nationale à Dole,
- **ACCORDE** une subvention de 14 000 euros à Grand Dole Habitat au titre de l'opération 95, 97, 99 et 101 avenue Eisenhower à Dole,
- **ACCORDE** une subvention de 10 500 euros à Grand Dole Habitat au titre de l'opération 7 rue des Cosaques à Damparis,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sur l'exercice budgétaire correspondant à la livraison de l'opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à cette délibération.

**NOTICE N°27 :** Extension du périmètre de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » à la restauration scolaire

N° GD 69/17

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole exerce, parmi ses compétences optionnelles, la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Cette compétence comprend notamment la gestion des activités périscolaires et extrascolaires dans les communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. La restauration scolaire y est exclue et reste à charge des communes, des Syndicats

Intercommunaux Pédagogiques (SIP) et des Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS).

Par délibération n° GD152/12 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2012, il a été décidé que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole percevrait l'ensemble des participations familiales liées à ces activités, et qu'elle percevrait également, pour le compte des communes qui le souhaitent, le montant des repas pris en restauration scolaire, avec un reversement du produit prévu au sein de conventions spécifiques.

En application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi, il est proposé à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de reprendre la gestion de la compétence restauration scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette reprise nécessite de procéder à une extension du périmètre de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale », déjà exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le domaine de l'enfance-jeunesse.

La reprise de la gestion de la restauration scolaire par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole devra répondre aux règles de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Interventions de M. Prat, M. Sermier et M. Fichère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 77 votes pour et une abstention (M. René Curly) :

- **APPROUVE** l'extension du périmètre de la définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « action sociale » en y ajoutant la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- **MODIFIE** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en conséquence,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce transfert.

**NOTICE N°28** : Reprise de la gestion de la restauration scolaire par la CAGD au 1<sup>er</sup> septembre 2017 – Situation du personnel

N° GD 70/17

En vertu de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Compte-tenu de la reprise de la gestion de la restauration scolaire par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, il est fait état des communes et des personnels concernés par cette reprise :

Commune	Nb agents concernés	Nb heures total hebdo	Coût estimatif 2017 (14 semaines)	Coût estimatif annuel (36 semaines)
Abergement-la-Ronce	2	13	3 120 €	8 030 €
Authume	1	20	4 340 €	11 160 €
Brevans-Baverans	1	18	4 270 €	10 980 €
Champdivers	1	9	1 780 €	4 580 €
Champvans	1	20	4 270 €	10 980 €
Chevigny-Menotey	1	14	3 020 €	7 770 €
Choisey	1	18	3 590 €	9 230 €
Damparis	3	41	9 450 €	24 300 €
Foucherans	2	30,76	6 810 €	17 520 €
Le Deschaux	2	19	4 330 €	11 140 €
Parcey	2	16	3 820 €	9 820 €
Rocheft-sur-Nenon	2	30,52	7 610 €	19 570 €
Romange	2	39,32	9 150 €	23 530 €
Saint-Aubin	1	28	5 990 €	15 400 €
Sampans	1	18	4 260 €	10 950 €
Tavaux	4	51	12 810 €	32 940 €
Villette-les-Dole	1	12	2 460 €	6 330 €
Dole	20	276,32	63 010 €	162 030 €
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>673,92</b>	<b>154 090 €</b>	<b>396 260 €</b>

Deux hypothèses peuvent être envisagées pour les agents concernés :

- le transfert du personnel à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole : ce transfert étant facultatif lorsque l'agent exerce partiellement son activité dans un service transféré,
- ou la mise à disposition du personnel à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole : cette mise à disposition étant effectuée à titre individuel, pour la partie du service transféré.

Compte tenu des délais, les agents concernés par cette reprise seront dans un premier temps mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, jusqu'au 31 décembre 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole leur sera proposé et ceux-ci devront alors faire part de leur accord ou de leur refus. En cas de refus, ils seront de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré.

Une nouvelle délibération sera présentée avant la fin de l'année 2017 afin de préciser les décisions prises par chaque agent concerné par la reprise de la gestion de la restauration scolaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2017,

Le Conseil Communautaire **PREND CONNAISSANCE** de ces dispositions.

**NOTICE N°29 : Elaboration du Plan Climat Air Energie et Territorial – PCAET de la CAGD**

N° GD 71/17

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) désigne les intercommunalités comme les coordinatrices de la transition énergétique. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est le document territorial qui permet aux intercommunalités d'intervenir sur un champ beaucoup plus vaste que leurs propres compétences et qui doit proposer des actions mises en œuvre avec d'autres acteurs du territoire.

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 fixe l'obligation pour les EPCI de plus de 50 000 habitants à construire un PCAET pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Le PCAET est un document opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend :

- Un diagnostic et une stratégie territoriale afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- Un programme d'actions afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique et augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions atmosphériques d'origine anthropique, d'anticiper les impacts du changement climatique etc.,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PCAET fait l'objet dans son élaboration d'une évaluation environnementale stratégique, qui participe à l'aide à la décision. Cette évaluation implique la consultation du public avant l'adoption du PCAET.

Par délibération du 26 novembre 2013 n°GD115/13 le Conseil Communautaire a approuvé l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le Plan Climat du Pays Dolois,

Par délibération du 18 février 2014 n°GD26/14 le Conseil Communautaire a approuvé le Bilan Carbone Patrimoine et Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Aujourd'hui, en adéquation avec les nouvelles dispositions réglementaires précitées et le rôle confié aux intercommunalités dans la transition énergétique, il appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de s'engager dans l'élaboration de son PCAET à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans l'élaboration de son PCAET.

**NOTICE N°30 : Rapport annuel d'activités de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – Année 2016**

N° GD 72/17

L'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics

de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée sur tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Conformément à l'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente ».

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a donc l'obligation, chaque année, de dresser un rapport de son activité pour l'année N-1 et de soumettre celui-ci à l'assemblée délibérante.

Conformément aux exigences législatives énoncées ci-dessus, il est proposé d'adopter le rapport annuel d'activités 2016 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport d'activités 2016 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole tel que figurant en annexe.

**NOTICE N°31 : Rapport annuel d'activités de Suez et Sogedo – DSP SPANC Année 2016**

N° GD 73/17

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a adopté et confié, par délibération n°GD50/15, la gestion de son service public de l'assainissement non collectif par délégation de service public aux sociétés SUEZ et SOGEDO.

L'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le délégataire d'une délégation de service public (DSP) produise chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport d'activité, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le présent rapport expose les activités du service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, jusqu'au 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du C.G.C.T., la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la Communauté d'Agglomération a examiné le rapport présenté par le délégataire de service public.

Intervention de M. Prat.

Vu les articles L1413-1 et L1411-3 du C.G.C.T. demandant présentation d'un rapport d'activités pour tous délégataires d'une mission de service public,

Vu le contrat de D.S.P. confiant à SUEZ et la SOGEDO l'organisation et la gestion du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire du Grand Dole,

Vu le rapport d'activités de l'année 2016 présenté par le délégataire,

Vu l'avis favorable rendu par la CCSPL le 20 juin 2017,

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de l'exercice 2016 du délégataire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le diffuser à l'ensemble des partenaires intéressés.

**NOTICE N°32 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la DSP SPANC – Exercice 2016**

N° GD 74/17

Les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée

délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège du service.

Le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport. Le maire le présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le présent rapport (ci-joint annexé) présente les caractéristiques techniques du service (communes concernées, population desservie, mode de gestion et missions du service, indice de mise en œuvre), la tarification et les recettes du service et plusieurs indicateurs de performance.

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du C.G.C.T., la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération a examiné le rapport sur le prix et la qualité du service public.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'année 2016,

Vu l'avis favorable rendu par la CCSPL le 20 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'exercice 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le diffuser à l'ensemble des partenaires intéressés.

#### **NOTICE N°33 : Adoption du règlement communautaire des Transports**

N° GD 75/17

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'organisation des transports urbains et scolaires sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle adopte un règlement des transports définissant les règles d'utilisation du réseau T.G.D. par la clientèle le fréquentant, les principes d'organisation des services, les règles de sécurité et de discipline... Il est revu chaque année pour s'adapter à l'évolution des services.

Pour l'année scolaire 2017/2018, il convient d'adapter le règlement à l'évolution du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sur le volet transport scolaire, les scolaires des cinq nouvelles communes Champagny, Chevigny, Peintre, Pointre et Moissey dépendent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Ils sont désormais bénéficiaires de la carte des transports scolaires du Grand Dole, et voyagent gratuitement à raison d'un aller-retour par jour pendant les périodes scolaires. Les scolaires qui empruntent les lignes Jurago et qui sortent et entrent du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole auront également une carte Jurago.

Ces modifications figurent dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le nouveau règlement communautaire des transports tel qu'annexé,
- **AUTORISE** sa diffusion.

#### **NOTICE N°34 : Modification relative au règlement du fonds de concours – schéma des Modes doux**

N° GD 76/17

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité sur son territoire et dans le but de promouvoir la pratique des modes doux, a fait réaliser au cours de l'année 2012 une étude de définition d'un schéma modes doux réalisée par le bureau d'études ITEM. Ce schéma prévoit notamment la création d'itinéraires cyclables, pour lesquels la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a mis en place un fonds de concours pour aider les communes membres à leurs réalisations.

Selon le règlement de ce fonds de concours, la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'établit de la manière suivante :

- Concernant le jalonnement, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera à la même hauteur que la commune,

- Concernant le marquage au sol, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera à la même hauteur que la commune,

- Concernant les travaux d'aménagements, la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sera définie au cas par cas en fonction de l'ampleur du projet et de sa dimension intercommunale notamment.

Les communes de Champagney, Chevigny, Moissey, Peintre et Pointre, intégrées à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au 1er janvier 2017, n'ont pas été concernées par ce schéma modes doux. Toutefois, dans le but d'y développer également des aménagements liés aux modes doux, elles pourront désormais prétendre à ce fonds de concours, dont le règlement est adapté en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le nouveau règlement du fonds de concours modes doux tel qu'annexé.

**NOTICE N°35 : Fonds de concours relatif au schéma des Modes doux – commune de Saint-Aubin**

N° GD 77/17

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité sur son territoire et dans le but de promouvoir la pratique des modes doux, a fait réaliser au cours de l'année 2012 une étude de définition d'un schéma modes doux réalisée par le bureau d'études ITEM, prévoyant notamment la création de 171 kilomètres d'itinéraires cyclables.

Dans le cadre du fonds de concours relatif au schéma modes doux voté lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2014, la commune de Saint-Aubin, représentée par son Maire, Monsieur Claude FRANCOIS, a déposé une demande de subvention pour la réalisation d'un cheminement doux partagé sur la rue de Dole, tronçon inscrit au schéma directeur.

La commission d'attribution du fonds de concours du Schéma Modes Doux s'est réunie le 02 juin 2017. En application du règlement du fonds de concours, voté le 11 décembre 2014, la commission a décidé d'une participation de 15% aux travaux d'aménagement, ainsi qu'une participation de 50% aux travaux de signalisation. Une subvention d'un montant plafonné de 13 406,82€ sera donc attribuée à la Commune de Saint-Aubin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** à la Commune de Saint-Aubin une subvention d'un montant plafonné de 13 406,82€ dans le cadre du fonds de concours du schéma des modes doux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

*La séance est levée à 21 heures 40.*